

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 15
présents : 11
votants : 12

L'an deux mil dix-huit, le trois septembre, à 18 H 30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-BRICE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TESSENDIER, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 21/08//2018

Présents (11) : M.TESSENDIER (Maire), M. TRICOIRE, Mme MACHET, M. BOURINET (Adjoints au Maire),
Mme ANDRIAMASOANDRO, Mme ROUBY, Mme FAGOT, Mme GABORIT, M.BIROLLEAU, M.OUVRARD et M. JUILLET (Conseillers municipaux)

Absents excusés (01) : Mme BOUILLON (a donné pouvoir à Mme MACHET),

Absents (03) : Mme SAVARIAU, M. RAINAUD et M. BOISSEAU

Madame MACHET Reine est nommée secrétaire.

Approbation du compte rendu du Conseil municipal du 19/06/2018.

1 – INSCRIPTION DE CHEMINS AU PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES (PDIPR)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal, qu'en application de l'article L 361-1 de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 du code de l'environnement, celui-ci peut, sur le territoire de la commune, proposer au Conseil départemental l'inscription de chemins ruraux au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Cette loi dispose notamment que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

De même, la suppression d'un chemin inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil municipal, qui doit avoir proposé au Conseil général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil municipal

- APPROUVE l'inscription des chemins suivants au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées ;

Dénomination précise du CR ou de la partie du CR inscrite

- CR dit des Cavernes entre l'Allée de la Sentinelle et la parcelle n°125 AP ;
- CR du Verdut entre la VC n°4 et l'impasse de la Fontaine ;
- CR de la Branderie à la Maurie entre la RD n°157 et le Chemin des Côtes ;

- CR de Garde Epée à la Maurie entre le Chemin des Groies et la RD n°157 ;
- CR dit des Champs de Merpin entre le CR de Garde Epée à la Maurie et le CR de la Branderaiie à la Maurie ;
- CR de Garde Epée entre le CR de Garde Epée à la Maurie et la VC n°4 ;
- CR de chez Guiard à l'Abbaye de Châtre entre la RD n°15 et le CR de l'Abbaye de Châtre ;
- CR de l'Abbaye de Châtre entre la RD n°157 et le CR dit des Braderaises ;
- CR non dénommé entre le CR de chez Guiard à l'Abbaye de Châtre et la RD n°15 ;
- CR dit de Branderaises entre la Route de Julienne et la limite de commune de Julienne ;
- CR de la Roche au Pont de la Trache entre la RD n°15 et la Rue du Port de l'Echassier ;
- CR de la Roche à Varaize entre la VC n°5 et la limite de commune de Nercillac ;
- CR de chez Guiard entre le CR de la Roche à Varaize et la Rue de chez Guiard ;
- CR de chez Bernet entre la RD n°15 et le CR de la Roche à Varaize ;
- CR non dénommé entre le CR dit des Cavernes et la limite de commune de Gensac la Pallue.

En ce qui concerne les chemins ruraux définis ci-dessus, la commune de SAINT BRICE s'engage à :

- conserver leur caractère public et ouvert ;
- empêcher l'interruption du cheminement, notamment par des clôtures ;
- ne pas aliéner totalité ou partie des chemins ruraux définis ci-dessus ;
- à maintenir ou rétablir la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagement foncier sans allonger le parcours de manière excessive ou en diminuer sensiblement la qualité ;
- à autoriser le balisage et la mise en place de panneaux nécessaires à la pratique de la randonnée non motorisée, conformément à la charte départementale de balisage et de signalisation des itinéraires de promenade et de randonnée ;
- à inscrire les itinéraires concernés dans tout document d'urbanisme lors d'une prochaine révision ou de son élaboration ;
- à informer le Conseil départemental de toutes modifications concernant les itinéraires inscrits ;
- à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public.

2 – TRANSFERT DE COMPETENCES A GRAND COGNAC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L.5211-41-3 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de Grand Cognac au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération D2018_183 du conseil de Grand Cognac en date du 28 juin 2018, approuvant les statuts et proposant le transfert de certaines compétences.

Considérant ce qui suit :

La fusion des EPCI au 1er janvier 2017 a rendu nécessaire un travail d'harmonisation des compétences confiées par les communes à l'agglomération.

Les compétences obligatoires en vertu de l'article L.5216-5 du CGCT sont exercées depuis le 1er janvier 2017 sur l'ensemble du territoire de Grand Cognac.

Les compétences optionnelles ont fait l'objet d'une harmonisation en décembre 2017.

Par délibération du 28 juin dernier, le conseil communautaire a harmonisé les compétences facultatives et définit l'intérêt communautaire de l'ensemble des compétences.

Parallèlement à ce travail d'harmonisation, le Conseil communautaire a également décidé la création des compétences suivantes (délibération D2018_183 jointe) :

- Compétence optionnelle « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* »,
- « *Contribution au financement des sites et établissements d'enseignement supérieur et établissements de recherche implantés sur le territoire, ainsi qu'aux œuvres universitaires, notamment par la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immeuble de l'université des eaux de vies de Segonzac* »,
- « *Elaboration et mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)* »,
- « *Lutte contre les fléaux atmosphériques* ».

S'agissant de transferts de compétences, et non d'une harmonisation, ces modifications sont adoptées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres (art. L.5211-17 CGCT). Les Conseils municipaux se prononcent sur ces évolutions dans les trois mois suivant la présente notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

A l'issue de cette procédure, les nouveaux statuts de Grand Cognac feront l'objet d'un arrêté préfectoral et seront applicables dès le 1er janvier 2019.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'APPROUVER le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- DE L'AUTORISER à signer tous les documents afférents.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert des compétences listées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

3 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE GEMAPI

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°11 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, Grand Cognac est compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), se substituant ainsi aux communes.

Grand Cognac, par délibération D2018-12 du 1^{er} février 2018 a institué la taxe GEMAPI à compter de 2018. Le montant du produit attendu approuvé par délibération D2018-13 du 1^{er} février 2018 permet de couvrir les besoins de financement de la compétence et notamment d'adhésion aux syndicats de rivière.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT le rapport d'évaluation n°11 de la CLECT relatif au transfert de la compétence GEMAPI tel que joint en annexe ;
- AUTORISENT monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

4 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DE LA ZONE D'ACTIVITE DES PELLIERES A ST-SIMEUX

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°12 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac est compétent en matière de développement économique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

En effet, la loi NOTRe a supprimé la mention d'intérêt communautaire pour les zones d'activité économique. Grand Cognac a donc arrêté, par délibération, les faisceaux d'indices permettant de définir ce qu'est une zone d'activité économique ainsi que la liste des zones communautaires.

Parmi celles-ci figure la zone d'activité des Pellières située sur la commune de Saint-Simeux. Communale jusqu'au 31 décembre 2016, elle est donc devenue communautaire depuis le 1er janvier 2017, Grand Cognac se substituant alors à la commune.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT le rapport d'évaluation n°12 de la CLECT relatif au transfert de la zone d'activités des Pellières sur la commune de Saint-Simeux, tel que joint en annexe ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

5 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE COGNAC

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°13 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Cognac.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT le rapport d'évaluation n°13 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Cognac, tel que joint en annexe ;
- PRENNENT ACTE que cette évaluation comprend :
 - Les subventions aux associations sportives d'intérêt communautaire utilisant l'équipement, pour un montant de 10 894 €
 - Le soutien logistique pour l'organisation d'une manifestation sportive par l'association communautaire Team Charentes Triathlon pour un montant de 4 000 € ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

6 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°14 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements sportifs. Depuis le 1er avril 2018, cette compétence est élargie à la piscine de Châteauneuf.

Lors de chaque transfert de charges, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT le rapport d'évaluation n°14 de la CLECT relatif au transfert de la piscine de Châteauneuf, tel que joint en annexe ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

7 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DES OUVRAGES LIES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°15 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

En séance du 31 août 2017, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) avait décidé de fixer le montant des charges transférées en matière de gestion des eaux pluviales sur la base du coût moyen annualisé des travaux effectués sur les ouvrages.

Cependant, il réside une difficulté pour mener à bien ces évaluations. En effet, le contour de la compétence des eaux pluviales n'est pas clairement défini. Il existe des incertitudes au niveau de l'administration centrale (ministère de l'intérieur – DGCL) au sujet de l'attribution des ouvrages de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement (compétence de Grand Cognac) ou à la compétence voirie (compétence communale). Ces deux services étant juridiquement distincts mais physiquement très proches, certains équipements peuvent être utiles aux deux compétences à la fois. S'ajoute à cela des difficultés pour connaître précisément le patrimoine en la matière.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Afin de prendre en compte le poids de chaque compétence (gestion des eaux pluviales et des eaux de voiries) sur les investissements, la CLECT a proposé d'appliquer, pour chaque nouvelle opération relative à la gestion des eaux pluviales, une clé de répartition basée sur le coefficient de ruissellement. Le coefficient de ruissellement des surfaces imperméabilisées correspond au pourcentage de pluie tombée qui contribue au ruissellement.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESAPPROUVENT** le rapport d'évaluation n°15 de la CLECT relatif au transfert des ouvrages liés à la gestion des eaux pluviales, tel que joint en annexe, son contenu juridique étant incompréhensible.

8 – PRESENTATION DU RAPPORT D'EVALUATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AU TRANSFERT DES RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°16 adopté par la CLECT le 7 juin 2018.

Considérant ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences facultatives, Grand Cognac est compétent en matière de création et d'exploitation de nouveaux réseaux et services locaux de communication électroniques. La compétence réseaux et services locaux de communication électronique recouvre notamment les travaux d'extension de réseaux.

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT remet, dans les 9 mois suivants, un rapport d'évaluation relatif à ce transfert. Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans un délai de trois mois.

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVENT** le rapport d'évaluation n°16 de la CLECT relatif au transfert des réseaux de télécommunication électroniques, tel que joint en annexe ;
- **AUTORISENT** monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

9 – REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BRICE

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le rapport d'évaluation n°9 de la CLECT, en date du 31 août 2017, portant évaluation du transfert des documents d'urbanisme communaux, approuvé à la majorité qualifiée des communes membres ;

Vu la délibération n°2018-245 du 28 juin 2018 relative à la révision des attributions de compensation suite au transfert des procédures d'urbanisme communales.

Considérant ce qui suit :

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a approuvé la méthode d'évaluation des charges suite au transfert des procédures d'urbanisme communales. Cette méthode, proposée au conseil communautaire ainsi qu'aux communes membres a été approuvée le 28 septembre 2017.

Il a été établi :

- De fixer le montant des charges transférées sur la base des dépenses réalisées par Grand Cognac, à l'issue de la procédure, déduction faite des éventuelles recettes et sans prise en compte des charges indirectes ;
- De réviser le montant de l'attribution de compensation des communes intéressées à hauteur de la totalité des charges transférées uniquement sur l'exercice suivant l'année d'achèvement de la procédure ;
- De prendre acte que la méthode d'évaluation proposée étant différente de celle fixée par la loi, la révision des attributions de compensation doit être approuvée par délibération concordante du conseil communautaire à la majorité des deux tiers et des Conseils municipaux concernés à la majorité simple.

Il est donc proposé la révision des attributions de compensation des communes dont les procédures d'urbanisme étaient achevées au 31 décembre 2017, dont la modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Ars.

Au regard de l'ensemble des dépenses et recettes et dont le détail est joint en annexe, la révision des attributions de compensation serait la suivante :

Attribution de compensation provisoire 2018 (D2018-17)	Montant de la révision	Attribution de compensation après transfert (2018)
7 962,00 €	- 8 028,83 €	- 66,83 €

Les membres du Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- APPROUVENT la révision de l'attribution de compensation ;
- APPROUVENT le montant de la révision proposé ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à régulariser le montant de la révision au titre de l'exercice 2018 ;
- APPROUVENT l'annulation de cette baisse d'attribution de compensation à compter de l'exercice 2019 ;
- AUTORISENT Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

10 – CREANCES EN NON VALEUR AUX NOMS DE AUGUIN TIFFANY ET ZITOUNI ANTHONY

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la transmission, par Madame le Receveur municipal, de la liste des pièces irrécouvrables aux noms de AUGUIN Tiffany et ZITOUNI Anthony dont elle sollicite, par la décision du Conseil municipal, l'admission en non-valeur et pour lesquelles il n'est plus possible d'effectuer aucune poursuite à ce jour. Ces dernières doivent faire l'objet d'une

délibération acceptant l'admission en non-valeur et le mandatement au compte 6541 pour un montant total de 45,13 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE l'admission en non-valeur et le mandatement au compte 6541 pour un montant total de 45,13 Euros.

11 – CREANCES ETEINTES A LA SUITE DE JUGEMENTS AU NOM DE EDOUARD ISMAEL

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la transmission, par Madame le Receveur municipal, de la liste des créances éteintes à la suite de jugements au nom de EDOUARD Ismael dont elle sollicite, par la décision du Conseil municipal, le paiement par la commune. Le mandatement sera effectué au compte 6542 pour un montant total de 428,40 Euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE l'admission en non-valeur et le mandatement au compte 6542 pour un montant total de 428,40 Euros.

12 – DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la nécessité d'inscrire au budget les crédits budgétaires pour permettre le mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice en cours.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue des voix (11 pour et 1 abstention),

- DECIDE d'inscrire les crédits budgétaires suivants au budget 2018 :

Dépenses d'investissement :

- chapitre 21 article 2151 (réseaux de voirie) opération 31 (voirie)	: + 53 600,00 €
- chapitre 21 article 21318 (autres bâtiments publics) opération 58 (bâtiments divers) :.....	: + 1 500,00 €
- chapitre 21 article 2181 (installations générales) opération 59 (écoles).....	: + <u>2 100,00 €</u>
Total	: + 57 200,00 €
- chapitre 21 article 2151 (réseaux de voirie) opération 32 (centre-bourg).....	: - 8 200,00 €
- chapitre 21 article 2181 (installations générales) opération 66 (salle des fêtes):-	<u>49 000,00 €</u>
Total	: - 57 200,00 €

13 – CONVENTION VOIRIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la possibilité, par convention entre Grand Cognac et la commune, d'effectuer des travaux de voirie en collaboration avec les services de Grand Cognac.

Aussi, afin de mettre en œuvre la programmation de ces travaux de voirie, Monsieur le Maire propose de signer la convention ci-jointe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue des voix (11 pour et 1 abstention),

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous les documents afférents.

14 – ACHAT DE TERRAINS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la possibilité pour la commune d'acquérir une bande de terrains appartenant à Monsieur et Madame JUILLET William le long de la Route de la Maurie (bande entre la Route et des terrains à construire qu'ils ont vendu) en vue de permettre l'accès à la voie publique aux parcelles vendues et construites.

Il s'agit des quatre parcelles ci-dessous référencées :

- AL 320 de 11 m2
 - AL 322 de 15 m2
 - AL 324 de 132 m2
 - AL 333 de 39 m2
- Soit un total de 197 m2

Au prix de 3 Euros le m2, soit un total de 591 Euros pour les quatre parcelles.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE l'achat des terrains tels que désignés ci-dessus en vue de permettre l'accès à la voie publique aux parcelles vendues et construites.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document relatif à ce dossier.

15 – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que Madame Anna TOULLEC, actuellement en poste au grade d'Adjoint Administratif Principal 2^e classe, exerçant les fonctions de Secrétaire de Mairie, remplit les conditions pour être promue au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe. Il est donc proposé de créer l'emploi d'Adjoint Administratif territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures par semaine, à compter du 1^{er} octobre 2018.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de créer l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à raison de 35 heures par semaine à compter du 1^{er} octobre 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.
- DECIDE que le tableau des effectifs soit ainsi modifié.

Questions diverses :

PRESENTATION PAR MONSIEUR RIGAUD DE SES ACTIVITES :

Diététicien et acupuncteur sur la Commune au 1, rue du Four, M. RIGAUD présente sa troisième activité en tant que Président d'association pour l'activité Laï Muoï (voir le site de la Commune « www.saint-brice16.fr » pour plus de précisions).

CIMETIERE :

Monsieur Yves TRICOIRE demande aux membres du Conseil de réfléchir à l'éventualité de réserver, dans la partie proche du columbarium, une rangée de concessions de 2 m2 afin que les personnes possédant une urne, puisse l'y enterrer.

PPRI (Plans de Prévention des Risques Naturels d'Inondation) :

Une réunion, organisée par la DDT (service eau-environnement-risques-unité prévention des risques naturels et techniques) a eu lieu le 17 mai 2018 pour présenter la démarche de la Révision des Plans de

Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Vallée de la Charente, en aval de l'agglomération d'Angoulême, qui aboutira à la constitution de 2 PPRi (au lieu de 3 en vigueur sur le linéaire de la vallée de la Charente de Linars à Saint-Laurent de Cognac, à savoir :

- celui de la vallée de la Charente de Linars à Bassac restera à l'identique ;
- ceux actuels des agglomérations de Jarnac et Cognac seront fusionnés en 1 seul document.

Chacun peut consulter en mairie les comptes-rendus et cartes actuellement en notre possession.

ELECTIONS :

La gestion des listes électorales va être modifiée pour 2019 (des directives vont nous être adressées) : en effet, la commission de révision des listes va être supprimée puisqu'il reviendra au Maire seul l'inscription sur les listes ou les radiations ; en revanche, une commission de contrôle sera mise en place : elle devrait comprendre les deux membres actuels de la commission de révision plus un élu du Conseil municipal : a priori, selon les dernières informations, il s'agirait d'un conseiller municipal (autre que le Maire ou un adjoint).

JOURNEES DU PATRIMOINE :

Elles auront lieu les 15 et 16 septembre 2018 : actions prévues conjointement par la Commune et Grand Cognac : visites guidées, atelier taille de pierre et atelier mur pierres sèches, expositions photos concernant les travaux de rénovation et de valorisation effectués par les chantiers d'insertion « la Clef de Voûte » : pour rappel, les murs de l'école et de la Mairie ont été rénovés avec incrustation du blason de la Commune, le Four à Pain a été réhabilité, ainsi que la Fontaine, et le parvis de l'Eglise est actuellement en cours de remise en état.

PERSONNEL COMMUNAL :

Mme Morgane VERTUAUX a été recrutée en intérim, depuis la rentrée scolaire, pour assurer la tranche horaire de 11 heures à 13 heures 15 minutes pour aider à la cantine (mise en place et service) et le transfert des enfants du primaire vers leur classe.